



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juin 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 14 juin 2023, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre des Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni datée du 12 juin 2023 (S/2023/428), et constatant qu'une nouvelle fois, certains États tentent de répandre au sein du Conseil de sécurité et au-delà des accusations sans fondement contre la République islamique d'Iran concernant l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, je fais suite à nos nombreuses communications antérieures, notamment les lettres datées du 13 juillet 2022 (S/2022/554), du 29 novembre 2022 (S/2022/889), du 6 décembre 2022 (S/2022/911), du 7 décembre 2022 (S/2022/922), du 23 mai 2023 (S/2023/373) et du 5 juin 2023 (S/2023/410), et tiens à réaffirmer la position de principe de la Fédération de Russie à cet égard.

Nous condamnons avec la plus grande fermeté la diffusion de fausses allégations, à laquelle un petit groupe d'États continue de se livrer, quant à de prétendues « violations » de la résolution 2231 (2015), alors que ces allégations ne reposent sur aucun fondement juridique ou technique. Les États en question, agissant de mauvaise foi, n'ont cessé de tenter d'induire délibérément en erreur la communauté internationale en avançant les mêmes assertions politiquement motivées, les mêmes insinuations non étayées et les mêmes conclusions incongrues à propos du prétendu non-respect de la résolution 2231 (2015) par la République islamique d'Iran. Répéter de fausses allégations ne les fait pas devenir vraies.

Nous tenons à souligner une fois de plus que la République islamique d'Iran n'a jamais possédé d'armes nucléaires, n'en possède pas, et qu'il y a tout lieu de penser qu'elle n'en possédera jamais, comme le prévoient les obligations qui lui incombent en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution 2231 (2015) et comme le montre la coopération établie entre l'Iran et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En ce qui concerne les affirmations récurrentes mettant en doute le respect par l'Iran du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), dont la lettre des Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni datée du 12 juin 2023 constitue un nouvel exemple, nous constatons que ces États continuent de recourir à la logique fautive et aux arguments fallacieux de leurs communications précédentes, comme souligné dans notre lettre datée du 5 juin 2023. Il convient de rappeler qu'aucun des traités et mécanismes internationaux existants, notamment le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) ou le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, n'interdit explicitement ou implicitement à la



République islamique d'Iran de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux. L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni continuent d'essayer de détourner sciemment les critères prévus par le RCTM, qui est un accord politique informel entre 35 États sur des questions de contrôle des exportations. Les paramètres retenus pour la catégorie I de l'annexe du Régime ne sont qu'un outil de référence pour les États exportateurs et n'ont aucun lien avec l'application de la résolution 2231 (2015), ni celle du Plan d'action global commun. Par conséquent, les critères du RCTM ne peuvent pas être utilisés pour déterminer si certains missiles balistiques sont ou non conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires.

En outre, l'affirmation récurrente selon laquelle les systèmes relevant de la catégorie I du Régime sont considérés comme « les plus inquiétants » relève de l'inexactitude délibérée. Les principes directeurs du RCTM indiquent clairement que les systèmes de catégorie I sont les « articles les plus sensibles », ce qui est totalement différent. Déclarer qu'« on s'accorde depuis longtemps au niveau international » sur leur dangerosité est une autre tentative de désinformation, puisque les principes eux-mêmes ne sont pertinents que pour les 35 États susmentionnés et pour les pays qui se sont volontairement engagés à leur égard.

De surcroît, les références faites à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité n'ont aucune valeur dans ce contexte, puisque ce mécanisme de coopération, et non de coercition, n'a rien à voir avec le programme balistique de l'Iran et n'a pas été conçu pour y imposer de restrictions.

La Fédération de Russie, qui a toujours attaché la plus grande importance au Régime de contrôle de la technologie des missiles et à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, est déterminée à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent. Nous trouvons très irresponsable que l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni continuent de détourner le RCTM et la résolution 1540 (2004) pour promouvoir l'idée trompeuse et extravagante que les systèmes iraniens « peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires ».

Puisqu'à ce jour, aucune preuve sérieuse du contraire n'a été communiquée au Conseil de sécurité, la Fédération de Russie continue de penser, comme elle l'a déjà déclaré, que l'Iran respecte de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé à ce sujet au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

En outre, puisque la lettre susmentionnée fait référence aux prétendues « activités de transfert menées en violation du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) », à la lumière des récentes tentatives de certains autres États de propager les mêmes allégations, il nous faut répéter que toutes les accusations en question, qui font référence à des « évaluations » et « suspicions » basées sur certaines informations de « source ouverte », sont dénuées de tout fondement crédible. Les avis de certaines organisations d'experts ne sauraient en aucun cas être considérés comme des preuves matérielles de prétendues « violations » du paragraphe 4 de l'annexe B. Les arguments avancés pour étayer ces affirmations ne résistent pas à l'examen, ainsi que nous l'avons précisé en détail dans notre lettre datée du 23 mai 2023.

En outre, nous nous devons de rappeler que les États qui propagent ces affirmations continuent, sans se cacher, de chercher à détourner le mandat du Secrétariat de l'ONU et de violer la Charte des Nations Unies, plus précisément le paragraphe 2 de son Article 100, ainsi que la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 et relative aux tâches incombant au Conseil de sécurité au titre de sa résolution 2231 (2015) (S/2016/44), et d'essayer de donner des instructions au Secrétariat afin qu'il inspecte ce qu'ils prétendent être des « preuves de violations » de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Nous avons porté cette

situation inadmissible à l'attention du Conseil lors de sa réunion du 26 octobre 2022 ainsi que dans nos lettres datées du 29 novembre 2022 (S/2022/889), du 6 décembre 2022 (S/2022/911), du 7 décembre 2022 (S/2022/922) et du 23 mai 2023 (S/2023/373).

Dans ce contexte, nous exhortons une fois de plus le Secrétariat des Nations Unies à se conformer strictement à son mandat, tel qu'énoncé dans la note susmentionnée, à respecter pleinement la Charte des Nations Unies et à ne pas céder à la pression de certains États qui tentent de légitimer des affirmations non fondées motivées par des considérations politiques. Nous tenons à réaffirmer que La Fédération de Russie considérera toute activité non mandatée du Secrétariat, y compris les inspections sur le terrain, comme des provocations délibérées visant à saper la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015) et le processus de rétablissement du Plan d'action global commun.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Vassily **Nebenzia**
